

Gouvernement du Québec

Décret 1294-98, 7 octobre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

Municipalité d'Inverness — Correction au décret de regroupement

CONCERNANT une correction au décret de regroupement constituant la Municipalité d'Inverness

ATTENDU QUE le décret 1095-98 concernant le regroupement du Village et du Canton d'Inverness a été adopté le 26 août 1998;

ATTENDU QU'un oubli manifeste apparaît à ce décret;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger cet oubli;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE l'article 7 du dispositif du décret 1095-98 du 26 août 1998 concernant le regroupement du Village et du Canton d'Inverness soit modifié par l'insertion, entre la première et la deuxième phrase, de la phrase suivante:

«Si cette date correspond au premier dimanche de décembre ou de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février.».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31028

Gouvernement du Québec

Décret 1296-98, 7 octobre 1998

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE conformément à l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), le gouver-

nement a édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 le Règlement sur la sécurité du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette même loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les modifications prévues au règlement annexé au présent décret doivent entrer en vigueur le 1^{er} novembre 1998 afin de permettre aux familles prestataires de la sécurité du revenu qui ont subi une baisse de leur revenu disponible à la suite de l'abolition du supplément au revenu gagné versé par le gouvernement fédéral de bénéficier dès cette date de la majoration de leur prestation qui y est prévue;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de l'Emploi et de la Solidarité:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu

(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 2^e al.; 1997, c. 57, a. 58)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par l'insertion, après l'article 132.15, du suivant:

« **132.16** Le barème des besoins prévu à l'article 7 ou à l'article 13 est augmenté d'une majoration pour enfant à charge équivalente au montant auquel la famille aurait eu droit, au 1^{er} juillet 1998, à titre de supplément au revenu gagné déterminé selon l'alinéa c de l'élément A de la formule figurant au paragraphe 1 de l'article 122.61 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), c. 1, 5^e supplément), dans le texte applicable aux paiements en trop réputés se produire, aux termes de cette loi, au cours des mois antérieurs à juillet 1998, lorsque toutes les conditions suivantes sont respectées:

1^o la famille a eu droit à ce supplément au revenu gagné pour le mois de juin 1998;

2^o une prestation d'aide de dernier recours a été accordée à la famille pour le mois de juin 1998 et une telle prestation lui est accordée, sans interruption, depuis cette date;

3^o pour le mois de juin 1998 et pour chacun des mois subséquents, la famille se compose d'au moins un enfant à charge mineur.

Cette majoration est maintenue jusqu'au 31 octobre 1999 si, jusqu'à cette date, les conditions prévues au premier alinéa sont respectées. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

31029

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par les règlements édictés par les décrets 619-98 du 6 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2496), 821-98 du 17 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3471), 912-98 du 8 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 3925), 1035-98 du 12 août 1998 (1998, *G.O.* 2, 4946) et 1218-98 du 23 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5466), de même que par l'article 208 du chapitre 36 des lois de 1998. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} mars 1998.

Gouvernement du Québec

Décret 1305-98, 7 octobre 1998

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Entrepreneurs en construction et constructeurs-proprétaires — Qualification professionnelle — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 11^o, 16^o et 17^o de l'article 185 et de l'article 192 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec peut adopter des règlements sur les matières qui y sont énoncées et le contenu de ces règlements peut varier selon, notamment, les catégories de personnes ou d'entrepreneurs auxquels ils s'appliquent;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, à son assemblée tenue le 8 juin 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires» a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 1998 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le commentaire reçu a été apprécié;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, sans modification, le 28 août 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-proprétaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail: